

Arrêt

n°83 794 du 28 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté
2. la commune d'Anderlecht, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2011, par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire* », prise le 20 septembre 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 octobre 2011 avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. LARDINOIS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparait pour la première partie défenderesse, la seconde partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 20 avril 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}).

En date du 20 septembre 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union : **défaut de preuves à charge : ne prouve pas qu'elle a été aidée financièrement par la personne qui a ouvert le droit au regroupement familial par des envois d'argent à l'étranger, ne prouve pas qu'elle ne dispose pas de ressources financières propres** ».*

2. Questions préalables

2.1. Mise hors de cause de la première partie défenderesse

2.1.1. Dans sa note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause, dans la mesure où la décision attaquée a été prise par l'autorité communale sur base du pouvoir autonome qu'elle détient en vertu de l'article 52, § 3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

2.1.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif déposé par la première partie défenderesse, qu'en date du 16 septembre 2011, la première partie défenderesse a contacté par téléphone l'administration communale d'Anderlecht. Il ressort du compte-rendu de cet entretien téléphonique, figurant au dossier administratif, que la première partie défenderesse a donné des instructions quant à la décision à prendre à l'égard de la requérante, dans les circonstances suivantes : « *Dossier ascendant, la commune me confirme que la personne concernée n'a pas apporté les documents réclamés (sic.), je les ai invité à prendre l'annexe 20* ».

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la décision contestée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

2.2. Défaut de la deuxième partie défenderesse à l'audience

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 12 juin 2012, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi.

Cette absence est, toutefois, sans incidence dans la présente affaire, dans la mesure où la première partie défenderesse est représentée à l'audience et n'a pas été mise hors de cause.

2.3. Intérêt au recours

2.3.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl.*, Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, Bulena/République de Tchétchénie, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, Nunes Guerreiro/Luxembourg, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, Sergey Smirnov/Russie, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, Helupo *et al.* C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, De Roover *et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, Van Der Velde). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.3.2. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.3.3. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B.* 12 septembre 2011), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles *40bis* et *40ter* de la Loi.

L'article *40bis*, § 2, 4^o, alinéa 1^{er}, de la Loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L'article *40ter* de la même Loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article *40bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1^o à 3^o, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;

- de membres de la famille mentionnés à l'article *40bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage « *tempus regit actum* », elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.3.4. Les articles *40bis* et *40ter* précités de la Loi sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles *40bis* et *40ter* de la Loi, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une

partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement. Dans la mesure où la décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

2.4. Recevabilité de la note d'audience

La partie requérante a envoyé une note d'audience par courrier recommandé le 30 mai 2012.

En l'espèce, le Conseil estime que la note d'audience qui lui a été adressée par la partie requérante doit être écartée des débats, s'agissant d'une pièce qui n'est pas prévue par la procédure et qui n'a pas été sollicitée par le Conseil.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 40, 40*bis* et 40*ter* de la Loi, de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 54 du Code judiciaire.

Après avoir rappelé l'article 40*ter* de la Loi et l'article 52, § 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen européen, dès lors que le délai de 5 mois prévu par l'ancien article 52, § 4, alinéa 2 était écoulé dans la mesure où l'article 54 du Code judiciaire prévoit que « *le délai établi en mois ou en année se compte de quantième à veille de quantième* ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen du défaut de motivation adéquate ainsi que de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration.

A cet égard, elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée.

4. Discussion

4.1. Sur le premier moyen, le Conseil relève que celui-ci manque en droit dès lors que la décision entreprise ne se fonde pas sur l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dès lors que celui-ci s'applique aux cas dans lesquels le membre de la famille a produit tous les documents requis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Au contraire, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie requérante est restée en défaut de produire les preuves du fait qu'elle se trouve à la charge du regroupant et que la décision attaquée a pour fondement l'article 52, § 3 de la Loi, lequel dispose que « *si, à l'issue des trois mois [après réception de la demande], le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, (...), l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. (...)* ».

Partant, la partie défenderesse a pu valablement délivrer, à la partie requérante, une décision de refus de séjour de plus de trois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), sans violer les dispositions visées au moyen, et plus particulièrement l'article 54 du Code judiciaire.

4.2. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante dans ce moyen vise à contester les motifs fondant la décision de la partie défenderesse de lui refuser le séjour de plus de trois mois, en tant qu'ascendant de Belge.

Ainsi que rappelé au point 2.2., il résulte du fait que la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la Loi, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur, que la partie requérante n'a plus un intérêt actuel à l'argumentation développée dans ses moyens.

Interrogée à cet égard à l'audience, celle-ci s'est bornée à déclarer qu'elle a un intérêt à agir car en cas d'annulation de la décision, l'Office des Etrangers devra lui délivrer un titre de séjour ...

Force est de constater que cette hypothèse formulée par la partie requérante n'est pas de nature à établir le caractère certain ou actuel de son intérêt aux premier et deuxième moyens développés dans sa requête.

4.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La demande de mise hors cause de la première partie défenderesse est rejetée

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE